

Les demandes des étudiants qui composent les listes «A» et «B» sont ensuite étudiées par le comité de sélection des bourses du Conseil. Tous les étudiants des listes «A» reçoivent normalement une bourse tandis que le nombre de bourses accordées aux étudiants des listes «B» est limité par la disponibilité des fonds. Les demandes des étudiants non recommandés par le comité de sélection universitaire, listes «C», ne parviennent pas au Conseil. Les chiffres qui indiquent les demandes de bourses pour 1968-69 et 1969-70 n'incluent pas les demandes des candidats des listes «C».

Les universités ont été invitées à réduire le nombre de candidats recommandés sur les listes «A» et «B» pour 1969-70 devant les restrictions budgétaires auxquelles faisait face le programme des bourses.

3. Il est impossible de préciser le nombre d'étudiants qui n'ont pu recevoir de bourses à cause de fonds limités durant les dernières années. Cependant pour la période de 1965 à 1968, inclusivement, les candidats qui répondaient aux normes de sélection des bourses du Conseil ont presque tous reçu des bourses.

Une augmentation substantielle des fonds engagés en 1969 pour des bourses décernées en 1967 ou 1968 a donné pour résultat que les fonds disponibles en 1969, pour des nouvelles bourses, étaient inférieurs à ceux en main lors du concours 1968. Cette augmentation provient d'un plus grand nombre de bourses renouvelables et du dernier paiement des bourses affecté au budget 1969.

Les demandes de renouvellement ne font pas l'objet d'un concours. Ces renouvellements sont accordés sur base de compte rendus attestant des progrès réalisés par les boursiers.

L'année scolaire des universités ne coïncide pas avec l'année financière du gouvernement. Le budget annuel doit donc prévoir une réserve pour couvrir les déboursés occasionnés par les derniers versements des bourses accordées l'année précédente.

[Français]

LES ANNONCES PUBLICITAIRES RELATIVES
AUX PRODUITS ALIMENTAIRES
ET AUTRES

Question n° 1933—L'hon. J. W. Monteith:

1. Y a-t-il un règlement en vertu duquel le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est tenu de viser les annonces publicitaires relatives aux produits alimentaires, aux produits pharmaceutiques et aux produits de beauté, que ce soit pour a) la consommation domestique ou b) animale, avant leur diffusion à la radio ou à la télévision?

2. Dans l'affirmative, quels sont les fonctionnaires du Ministère chargés de viser ces annonces et quels sont leurs titres?

3. Au cours des six derniers mois, a-t-on rejeté certaines annonces soumises au Ministère pour approbation et, dans l'affirmative, combien?

4. Y a-t-il des catégories de produits alimentaires, de produits pharmaceutiques ou de produits de beauté pour lesquelles il n'est pas besoin de demander d'autorisation et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et pourquoi fait-on une exception dans leur cas?

5. Ce règlement ou un règlement semblable s'appliquent-ils pour la publicité dans les journaux ou dans d'autres organes d'information autres que la radio et la télévision et sinon, pourquoi?

L'hon. John C. Munro (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): 1. Les Règlements, en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, interdisent à toute station de diffuser une publicité pour un article auquel s'applique la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés ou la Loi des aliments et drogues, à moins que la publicité n'ait été approuvée par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Ce règlement s'applique aux drogues pour l'usage humain ou vétérinaire ainsi qu'aux aliments et aux cosmétiques pour l'usage humain.

2. Toutes les annonces pour la radio et la télévision sont examinées à Ottawa par les fonctionnaires du Bureau des opérations de la Direction générale des aliments et drogues qui sont tous des diplômés universitaires en sciences, des inspecteurs des aliments et drogues ayant plusieurs années d'expérience et des gens ayant une excellente connaissance de la Loi et des Règlements des aliments et drogues, de la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et de leur interprétation. Depuis juillet 1968, le contrôle des annonces pour les aliments à la radio et à la télévision relève du ministère de la Consommation et des Corporations. Ses fonctionnaires ont la même formation que les nôtres.

3. Au cours de la période de six mois qui s'est terminée le 31 mars 1969, environ 170 annonces pour des drogues ou des cosmétiques ont été refusées (sur 3,446 annonces soumises). Pour les aliments, 300 annonces ont été refusées (sur un total de 9,618).

4. Les annonces radiodiffusées ou télévisées qui n'affirment rien, mais mentionnent seulement le nom du produit, le nom de l'endroit où le produit peut être acheté et le prix du produit, ne sont pas soumises à la vérification préalable. La raison, c'est qu'on y fait aucune affirmation «promotionnelle». La publicité pour les produits alimentaires périssables tels que les fruits frais, les légumes, le poisson, la viande et quelques produits de boulangerie, qui font état de la qualité, du goût, etc., peut